



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **15 MAI 2019**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la cave coopérative « La Vidaubanaise » à Vidauban

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 concernant l'exploitation de la cave coopérative « La Vidaubanaise » située 89, chemin de Saint-Anne à (83550) Vidauban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 modifiant et complétant les prescriptions applicables à la cave coopérative « La Vidaubanaise » ;

Vu le porter à connaissance « étude de réhabilitation des sols » du 7 mars 2019, transmis par la cave coopérative de Vidauban, dans le cadre de sa modernisation et de la réduction du périmètre d'exploitation des installations, rassemblées sur la moitié nord de son emprise dans la perspective d'en céder la partie sud pour y réaliser un programme immobilier ;

Vu le rapport du 10 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif à ses propositions destinées à encadrer l'opération de réhabilitation du sol des parties vouées à accueillir un ensemble immobilier ;

Considérant que la cave coopérative « La Vidaubanaise » exploite une installation de préparation et conditionnement de vin classée relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la réduction du périmètre exploité par la cave coopérative « La Vidaubanaise » libère des terrains affectés à un usage résidentiel ;

Considérant qu'il convient de réhabiliter ces terrains afin d'y préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sans attendre la cessation de l'activité des installations,

notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La SCA « les maîtres Vignerons de Vidauban - la Vidaubanaise », située 89, chemin St Anne à Vidauban, procède à une opération de dépollution de sol sur la parcelle AR 74, dans les conditions définies par le porter à connaissance susvisé, en vue d'un usage futur de type résidentiel.

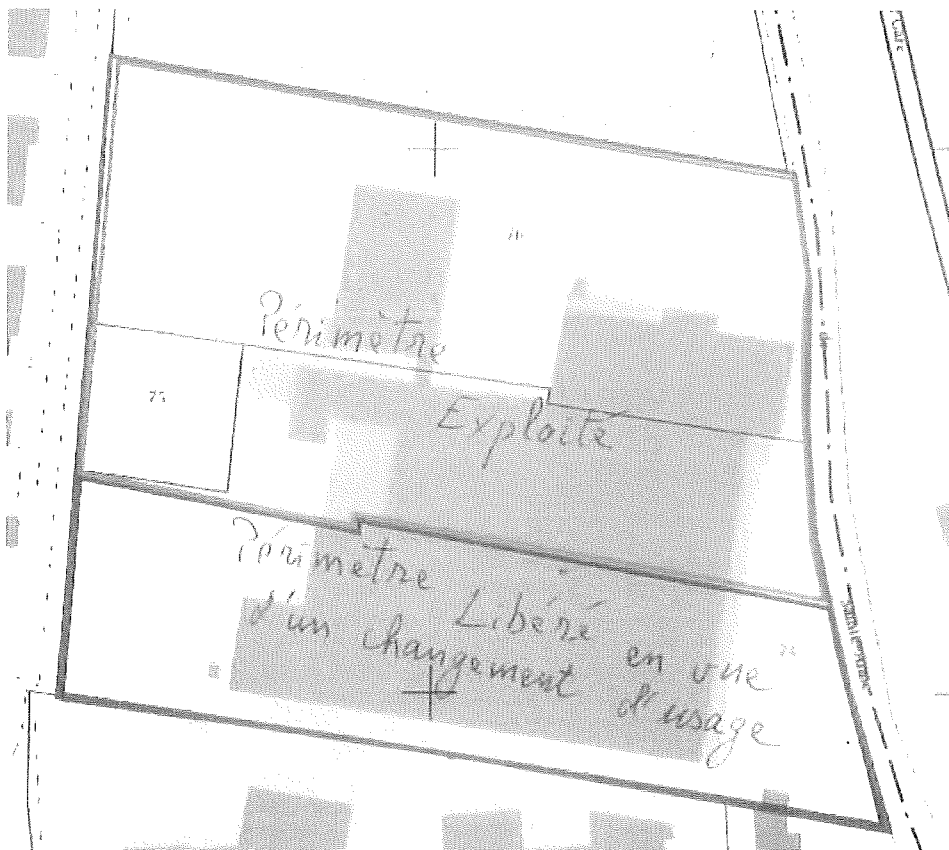
Cette opération consiste à excaver 3 zones de pollution représentant un volume approximatif de 75 m³, puis à évacuer hors site les terres polluées, vers une filière de traitement ou d'élimination appropriée.

Article 2 :

Un rapport de fin de travaux comportant des mesures de paramètres indicateurs en fond et bords de fouille sera remis à l'inspection des installations classées, dans un délai compatible avec le changement d'usage des terrains.

Article 3 :

Le périmètre exploité à la date du présent arrêté actualisé est figuré ci-dessous sur un fond parcellaire :



Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vidauban et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Vidauban.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Vidauban, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB